

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUILLIERS
EN DATE DU 26 JANVIER 2026

Le 26 janvier 2026, à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de GUILLIERS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. LEMAZURIER Joël, Maire.

Présents : M. LEMAZURIER Joël, Maire, Mmes : ARSEL Magali, CERVEAUX Claudine, Lydie LE TURNIER, SILVESTRI Christiane. MM : M Julien CARRET, David CATHERINET, DUBOIS Bruno, David GOURVENEC, HOSPOD Jean-Jacques, SIMON Samuel, WILLIAMS David.

Excusée ayant donné procuration : Mmes Laurence MEYER-ALLAIN à Mme Magali ARSEL.

A été nommée secrétaire de séance : Mme Claudine CERVEAUX.

Approbation procès-verbal du 22 décembre 2025

Aucune modification n'étant à apporter, le procès-verbal de la séance du 22/12/2025 est adopté par les membres présents lors de la séance.

ADMINISTRATION

1. Compte-rendu des décisions prises par le Maire (Délibération n°20260101)

Dans le cadre de la délégation accordée à M. le Maire, le conseil municipal est informé de la décision suivante :

N° D-2025-12-01 - en date du 18/12/2025 - Attribution d'une concession case columbarium d'une durée de 15 ans au nom de M. Claude KECHOURI.

Le Conseil Municipal prend acte à l'unanimité de cette décision.

FINANCES

2. Approbation Plan de Financement projet Cabinet santé multidisciplinaire (Délibération n°20260102)

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a sollicité une mission esquisse et estimation financière auprès d'un cabinet d'architecte, ceci afin d'évaluer la faisabilité de créer un bâtiment à destination de professionnels de santé souhaitant s'installer sur la commune. Il s'agirait de chirurgiens-dentistes souhaitant ouvrir un cabinet complémentaire ainsi que la possibilité d'installation de deux médecins généralistes.

L'étude réalisée prévoit un coût estimatif de cette opération à 760 000 € HT.

Après présentation de l'étude et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le lancement du projet de création d'une maison de santé multidisciplinaire,
- de solliciter une participation de l'Etat, selon le plan de financement ci-dessous :

Montant de l'opération : 760 000 € HT

Montant subvention sollicitée :

- Etat (DETR/DSIL) : 228 000 € (30%)
- Autofinancement : 532 000 € (70%)

- d'autoriser le Maire à déposer la demande de subvention et signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

3. Accès aux documents administratifs : création d'un tarif de photocopie (Délibération n°20260103)

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-10,
VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L311-9 et R311- 11,
VU l'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,

Considérant que la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, érige en principe général le libre accès aux documents administratifs émanant des administrations.

Considérant qu'un document est qualifié d'administratif s'il est produit ou reçu par l'administration et s'il se rapporte à sa mission de service public, étant rappelé cependant que seuls les documents formellement achevés peuvent être communiqués.

Considérant que l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;
- Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé.

Considérant qu'à l'occasion de la délivrance du document, des frais correspondant au coût de reproduction peuvent être mis à la charge du demandeur,

Considérant que, lorsque les copies de documents sont délivrées sur papier, les frais, autres que le coût d'envoi postal, ne peuvent excéder 0.18 € par page de format A4 en impression noir et blanc, conformément à l'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,

Considérant que le demandeur devra être avisé du montant total des frais à acquitter qui feront l'objet de l'envoi d'un titre de recette,

Considérant la proposition de tarifs de photocopie suivante (à la page) :

Copie A4 - Noir et Blanc	0.18 €
Copie A4 - Couleur	0.27 €
Copie A3 - Couleur	0.48 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE à l'unanimité :

- DE FIXER les tarifs de photocopie suivants à compter du 1er février 2026 :

Copie A4 - Noir et Blanc	0.18 €
Copie A4 - Couleur	0.27 €
Copie A3 - Couleur	0.48 €

- DE PRECISER que la facturation sera réalisée à postériori par l'émission d'un titre de recette,
- DE PRECISER que le demandeur devra être informé du délai prévisionnel de reproduction des documents concernés,
- D'AUTORISER M. le Maire, à signer tout document se rapportant au dossier.

Arrivée de M. Jean-Jacques HOSPOD

4. Tarification mise à disposition de salle communale pour campagne électorale (Délibération n°20260104)

Durant les campagnes électorales, les partis politiques ou les listes de candidats sollicitent la mise à disposition de salles ou d'espaces publics pour l'organisation de réunions ou animations.

Si les modalités de mise à disposition des locaux municipaux hors période électorale sont précisées dans la délibération de fixation des tarifs municipaux, il revient à l'assemblée délibérante d'apporter des précisions concernant les périodes de campagne électorale.

Les modalités de prêt de salles aux partis politiques ou autres organismes sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'article L. 2144-3 du CGCT dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation (...) ».

Ainsi, dans les limites fixées par l'article L. 2144-3 du CGCT, le Maire peut accorder à tout parti politique ou liste de candidats en faisant la demande le droit d'utiliser les salles municipales afin d'y tenir des réunions publiques. L'utilisation d'une salle communale ne doit, en outre, pas constituer un don prohibé au sens du Code Électoral. Le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction.

Dans les limites fixées par l'article L. 2144-3 du CGCT, en période pré-électorale et électorale, M. le Maire propose que la commune accorde aux partis politiques et aux listes de candidats le droit d'utiliser la grande salle municipale du Carrouêz afin d'y tenir des réunions publiques, sous réserve de la disponibilité de ladite salle.

Il propose une mise à disposition à titre gracieux, pour toute réunion organisée sur la période préélectorale de 6 mois précédent le 1er tour de l'élection et pendant la période de campagne officielle.

La mise à disposition gratuite ne concerne que la salle et les chaises et fera l'objet de signature d'un contrat entre le demandeur et la Mairie ainsi que la réalisation d'un état des lieux avant et après utilisation des locaux.

La mise à disposition de cette salle communale ne pourra être accordée que si elle est compatible avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2144-3,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2125-1,
VU l'avis favorable de la commission Finances en date du 26/01/2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 12 Voix POUR et 1 ABSTENTION :

– DE FIXER, la mise à disposition à titre gracieux de la grande salle communale du Carrouêz au bénéfice des partis politiques et des listes de candidats pour l'organisation de réunions publiques pendant la campagne pré-électorale et électorale des élections municipales de 2026 selon les modalités exposées ci-dessus ;

– D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRES DIVERSES

M. le Maire et M. SIMON, Adjoint à la voirie, indiquent que certains chemins d'exploitations sont fortement dégradés par le passage d'engins agricoles, du fait de cette période d'intempérie « pluie/inondations ».

Le Maire,

Joël LEMAZURIER



Le secrétaire de séance,

Claudine CERVEAUX

